

INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE

Statuts IESF

**Approuvée par le MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
en date du 31 octobre 2013 par arrêté n° NOR : INTD1309903A**

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1- Origines

L'association sans but lucratif, dite «Conseil National des Ingénieurs et des Scientifiques de France» (CNISF), a été fondée le 4 mars 1848 sous le nom de «Société Centrale des Ingénieurs Civils» et reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860. Par la suite elle a été rendue conforme à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 modifiés, puis a connu diverses modifications statutaires, en dernier lieu par arrêté du 13 septembre 2000.

Article 2 - Dénomination

La fédération a pour titre : "INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES DE FRANCE" (IESF).

Article 3 - Objet

Organe contribuant à la représentation des professions d'ingénieur et de scientifique, IESF est indépendant de toute affiliation politique ou confessionnelle ; il a pour mission de fédérer les associations et de regrouper les organisations qui rassemblent à divers titres des ingénieurs et/ou des scientifiques de la mouvance française. Son objectif est de promouvoir la qualité et l'efficacité de cet ensemble de professionnels, corpus essentiel du capital humain français, ainsi que leur insertion dans l'économie nationale au service de la collectivité.

IESF a également pour objet de promouvoir, maintenir ou défendre les intérêts moraux, culturels, économiques et civils des ingénieurs et des scientifiques, qu'ils le soient par leur formation ou par les fonctions qu'ils exercent.

À cet effet, IESF a vocation à participer à tout débat sur les formations des ingénieurs et scientifiques, sur la valorisation de ces formations, sur leurs orientations techniques et industrielles, sur leur adaptation aux métiers correspondants, et sur la place de ce corps professionnel dans la communauté nationale et à ce titre à le représenter auprès des diverses institutions auxquelles il formule des observations, des avis et des propositions :

- les Pouvoirs Publics : Gouvernement, Parlement, collectivités territoriales et le monde politique dans son ensemble,
- le monde économique : entreprises, organisations professionnelles, syndicats,
- la communauté internationale : organisations similaires d'autres pays, fédérations auxquelles IESF est appelé à participer,
- l'Education nationale, les enseignements primaire et secondaire et les associations correspondantes pour la promotion des métiers scientifiques et techniques,
- l'Enseignement supérieur et la Recherche : grandes écoles et universités, organisations diverses de coordination et de synthèse dans le domaine de la formation,
- les employeurs : entreprises, laboratoires, administrations pour une connaissance optimale de la demande: culture scientifique et technique, spécialités, conduite de programmes, international, responsabilité sociétale.

Dans toutes ses actions de promotion, IESF veille à la mobilisation de toutes les ressources intellectuelles disponibles pour ces métiers et à leur traitement équitable dans un souci de cohésion sociale et de solidarité.

Article 4 - Activités de la fédération

Afin de remplir sa mission, la fédération :

- poursuit des travaux d'étude, organise des réunions, conférences et colloques, fait des enquêtes, édite des publications et répertoires et attribue des bourses et des prix.
- représente ses membres et plus largement la profession dans le débat national, et intervient auprès de tout organisme, entreprise ou institution autant que de besoin,
- recueille les informations qui lui sont utiles, en vérifie la cohérence et en déduit les anticipations dans le cadre de son activité d'intelligence économique,
- organise ses réflexions sur les initiatives à prendre en fonction des réalités et des objectifs poursuivis,
- développe ses activités de communication en coopération avec les correspondants appropriés,
- veille à ce que ses membres et ses entités associent à ses travaux leurs différentes composantes de façon à exploiter la richesse de leur diversité,
- apporte des services et prestations à ses associations membres pour les aider à accomplir leur mission.

Article 5 - Siège

Le siège de la fédération est à Paris.

Article 6 - Durée

La fédération est constituée pour une durée illimitée.

Article 7- Membres

Les membres d'IESF sont des personnes morales agréées par le conseil d'administration et à jour de leur cotisation annuelle. Chaque membre bénéficie à l'assemblée générale de voix délibératives. Il dispose d'un nombre de voix égal au montant de sa cotisation de l'année, dûment réglée à la date de convocation de cette assemblée générale..

Ces membres sont :

- des organisations, légalement constituées en personnes morales, réunissant des ingénieurs et/ou des scientifiques, titulaires de mêmes diplômes français ou de diplômes étrangers équivalents.
- des organisations rassemblant des ingénieurs et/ou des scientifiques ayant un domaine d'intérêt commun : géographique, dont les Unions Régionales des Ingénieurs et Scientifiques (URIS), scientifique, technique ou autre.
- des organisations rassemblant des ingénieurs et/ou des scientifiques orientés vers la recherche.

Le conseil d'administration peut admettre comme membres associés d'IESF des personnes morales dans la mesure où cela apparaît utile tant à IESF qu'à elles-mêmes. Ces membres associés participent aux travaux d'IESF et bénéficient de ses services, dans des conditions précisées lors de leur adhésion.

Tous les membres contribuent au bon fonctionnement d'IESF par le versement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils s'expriment tous avec voix délibérative lors des assemblées générales.

Article 8 - Admission - Démission – Radiation

Toute personne morale candidate à l'adhésion à IESF doit formuler sa demande par écrit, signée par le président du conseil d'administration de la personne morale. Le conseil d'administration d'IESF statue sur cette candidature sans possibilité d'appel, et ses décisions n'ont pas à être motivées.

Tout membre de la fédération peut s'en retirer à tout moment conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901. La dissolution d'une personne morale adhérente entraîne de fait sa radiation de la fédération.

Tout membre de la fédération peut en être radié par le conseil d'administration, cette radiation pouvant être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Le conseil d'administration

IESF est administré par un conseil d'administration composé de 28 administrateurs. Ces administrateurs sont les représentants des personnes morales membres d'IESF. Ils sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

La durée du mandat correspondant est de quatre années et ne peut être prolongée au-delà. Un administrateur sortant ne peut se représenter qu'après un an sans mandat.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par quart tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale pour laquelle des élections d'administrateurs sont prévues. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande du quart des membres de la fédération ou du quart des membres du conseil d'administration. La présence physique ou en cas d'urgence par téléconférence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Tout administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège d'IESF.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels et le projet de budget pour les soumettre au vote de l'assemblée générale.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration

Article 11 - Le bureau du conseil d'administration

Le bureau est chargé de préparer les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de veiller à l'exécution de leurs décisions.

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres suivant les modalités précisées par le règlement intérieur. Il comprend au plus 9 membres, dont le président d'IESF, un maximum de quatre vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général.

L'élection du bureau se fait au scrutin secret. Le président et les autres membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles tant qu'ils sont administrateurs. Le bureau se réunit au moins dix fois par an.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du bureau.

Article 12 - Attributions du président

Le président représente IESF dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 - Non rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Leur principe doit faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée des membres de la fédération.

Chaque membre de la fédération est représenté à l'assemblée générale par son président ou par toute personne qu'il aura désignée en son sein. En cas d'impossibilité, ce membre peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécifique; la représentation par toute autre personne est interdite.

Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres membres.

Pour les décisions soumises au vote de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au montant de sa cotisation de l'année, fonction de son importance (voir Article 17), dûment réglée à la date de convocation de cette assemblée générale.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen agréé, contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

Les votes de l'assemblée sont organisés suivant les dispositions du règlement intérieur.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire général du conseil.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur les procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire général. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations se trouvant au siège de la fédération.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport moral du conseil ainsi que le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget du nouvel exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration (le vote par correspondance peut être prévu en ce qui concerne les élections).

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit comprendre au moins un quart des voix des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération ou mis à leur disposition au siège de celle-ci.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 15 - Gestion patrimoniale de la fédération

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE 3 - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 16 - Dotation

La dotation comprend :

- Une somme de 150 000 euros placée conformément aux dispositions précisées par le dernier alinéa du présent article,
- Les biens immobiliers nécessaires au but poursuivi par IESF,
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement d'IESF pour l'exercice suivant, après affectation aux comptes de projets associatifs,
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du résultat d'exercice global de la fédération.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 17 - Les ressources

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres. Les membres personnes morales versent une cotisation fonction de leur nombre d'adhérents, cotisation dont la structure et le mode de calcul reflètent leur importance et sont proposés par le conseil au vote de l'assemblée.

Les membres associés payent une cotisation forfaitaire tenant compte des services qu'IESF d'une part, le membre associé d'autre part, sont susceptibles de se rendre. Ces cotisations sont votées par l'assemblée sur proposition du conseil.

- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et de l'Union européenne,
- des subventions de fondations publiques ou privées, ou de toute autre institution à vocation comparable.
- du produit des libéralités, dons et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, colloques, salons, annuaire...),
- du produit des rétributions perçues pour prestations fournies ou services rendus,
- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article précédent.

Article 18 - La comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET FUSION

Article 21 - La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - La dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 21, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 23 - L'information des pouvoirs publics

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 22 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

TITRE 5 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 - Les obligations déclaratives et comptables

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 25 - Droit de regard

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège social. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.
